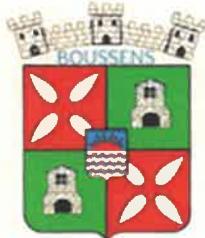


MAIRIE
DE
BOUSSENS
HAUTE-GARONNE



Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 031-213100845-20251028-ARR_11_2025-AR

Berger Levrault

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°110/2025

Réglementant le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés utilisés comme mode d'hébergement.

Le Maire de la commune de Boussens,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-11 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de Santé Publique ;

Considérant que le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés utilisés comme mode d'hébergement s'effectuant le long de la chaussée sur la voie « promenade du lac », de manière prolongée, entraînant des nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars et autres véhicules aménagés utilisés comme mode d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être considéré comme étant une utilisation abusive de l'espace public et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;

Considérant qu'une aire de services et stationnement est spécialement réservée au stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés utilisés comme mode d'hébergement, sur la commune, où une desserte d'eau potable et d'un point de vidange pour les eaux usées sont mis à disposition gratuitement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

Mairie de Boussens

1 Place de la Mairie - 31360 Boussens – 05 61 90 02 25 – secretariat@mairie-boussens.fr

ARTICLE 2 : Le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés utilisés comme mode d'hébergement est interdit de 22h00 à 08h00 sur les parkings publics définis ci-après :

- Parking du Pré commun situé place de la Mairie, à Boussens (31360)
- Parking de la Gare situé avenue de la Gare, à Boussens (31360)
- Parking de l'école, situé avenue du Pré commun à Boussens (31360)
- Parking de la supérette VIVAL, situé impasse du Goutil à Boussens (31360)

ARTICLE 3 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables toute l'année.

ARTICLE 4 : Une aire de services et stationnement **gratuite** est mise spécialement à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés utilisés comme mode d'hébergement située promenade du Lac, à Boussens (31630) aux abords du lac à côté de la piscine.

Le stationnement y est limité à 48h00.

Le dépassement de la durée définie ci-dessus constituera un stationnement abusif.

ARTICLE 5 : Les camping-cars et autres véhicules aménagés utilisés comme mode d'hébergement ne doivent en aucun cas gêner la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun écoulement d'eaux usées, de tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'usage du feu est également prohibé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès le **1^{er} novembre 2025**.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Boussens, le commandant de la brigade de gendarmerie de Cazères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Boussens, le 28 octobre 2025
Monsieur le Maire, Christian SANS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Mairie de Boussens

1 Place de la Mairie - 31360 Boussens – 05 61 90 02 25 – secretariat@mairie-boussens.fr